

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Confraternité

CE, 29 juin 2012, M. B., req. N°342698.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B. a porté plainte à l'encontre de huit confrères à la suite des réserves qu'ils avaient exprimées à sa demande d'agrément par la commission médicale d'établissement en tant que médecin gynécologue-obstétricien à la clinique du Tonkin à Lyon, où il sollicitait d'exercer ; qu'il se pourvoit en cassation contre la décision par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a rejeté ces plaintes ;

.....

Considérant qu'en écartant le grief tiré de ce que le refus d'agrément aurait été fondé sur une intention discriminatoire par le motif que les médecins cosignataires poursuivis devant le juge disciplinaire n'ont pas « dénigré leur confrère » et que « l'ensemble de leur comportement, tel que décrit dans les écritures de M. B., ne révèle ni manquement à la probité ni déconsidération de la profession », la chambre disciplinaire nationale a suffisamment motivé sa décision ;

Considérant qu'en jugeant que les termes de la lettre collective des anesthésistes de la clinique du Tonkin, à l'origine de la plainte de M. B., **qui est demeurée interne aux relations entre ces médecins et la direction de la clinique**, ne constituaient pas un manquement aux devoirs de confraternité, la chambre disciplinaire nationale n'a ni dénaturé, ni inexactement qualifié les faits de l'espèce ;

CE, 23 décembre 2011, M. M., req. n° 339529.

Considérant ... qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique : « *Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* » ; que la chambre nationale, qui n'a pas dénaturé les faits de l'espèce en estimant que M. M. avait tenu à l'égard d'un de ses **confrères des propos insultants qui ne sauraient trouver d'excuse dans les différends qui l'opposaient à certains d'entre eux**, ne les a pas inexactement qualifiés en les jugeant fautifs ;